



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement
Unité Forêt, Nature, Biodiversité

N° 2023-DDTM - SE-0062

**ARRETE
RELATIF A L'OUVERTURE ANTICIPEE
DE LA CHASSE DU SANGLIER EN 2023
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.424-8 modifié ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 et modifié par arrêté du 03 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 avril 2023 ;

Vu la consultation du public du 18 avril au 09 mai 2023 ;

CONSIDERANT que le sanglier est communément répandu sur tout le territoire départemental ;

CONSIDERANT les dommages importants causés par les sangliers, notamment aux activités agricoles ;

CONSIDERANT que la chasse contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, et qu'elle constitue de ce fait un moyen de prévenir ou contenir les dommages évoqués ci-dessus ;

CONSIDERANT que les modalités de chasse autorisées pendant les périodes considérées permettent de réduire les perturbations pour les autres espèces ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : Du 1er juin au 14 août 2023 inclus, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, sans chien, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

La demande d'autorisation doit être effectuée sur imprimé spécifique .

Le demandeur devra fournir la liste nominative des chasseurs qui pourront bénéficier de l'autorisation sur son territoire ; il n'est pas autorisé plus de deux chasseurs simultanément en action de chasse sur un même territoire.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse à la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer service environnement), avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.

Article 2 : Pendant la période du 15 août 2023 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, uniquement dans les cultures agricoles. Ces battues associeront au minimum 15 fusils et au maximum 40. Le responsable avisera, au minimum 4 heures avant le début des opérations, le service départemental de l'Office français de la biodiversité par messagerie électronique à l'adresse sd50@ofb.gouv.fr et à la fédération départementale des chasseurs au 02.33.72.63.63 ou à l'adresse veronique.piedagnel@fdc50.com ; Il précisera le lieu de chasse et le nombre de chasseurs. Un compte rendu des opérations sera obligatoirement transmis précisant le résultat dans un délai maximal de 8 jours à la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer service environnement, par courrier ou messagerie électronique à l'adresse ddtm-se-fnb@manche.gouv.fr), ainsi qu'à la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : Le port d'un gilet ou d'une veste orange fluorescent est obligatoire pour les actions de chasse en battues, et pour toute autre action de chasse à tir à balles à proximité de ces battues.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, de Coutances et de Cherbourg, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Saint Lo, le 22 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale


Perrine SERRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale
 des territoires et de la
 mer de la Manche

Service Environnement

477, boulevard de la Dollée
 B.P. 60355
 50015 SAINT-LO CEDEX

**Demande d'autorisation de chasse au
 sanglier à l'affût ou à l'approche
 en période d'ouverture anticipée
 du 1er juin au 14 août**

(adresser cette demande en 2 exemplaires à la DDTM avec une enveloppe timbrée pour le retour)

Je soussigné
 domicilié à - tel :

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse, muni d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours,

sollicite l'autorisation de chasser le sanglier à l'affût ou à l'approche, **uniquement de jour (*)**, sur les terrains où j'ai le droit de chasse, désignés ci-dessous :

Commune(s)	Lieux-dits	
		Superficie totale du territoire : ha

pour le motif suivant (cocher la case correspondante) :

- pour prévenir des dommages aux activités agricoles
- dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes (sécurité routière ...)

Il n'est pas autorisé plus de deux chasseurs simultanément en action de chasse, sur le même territoire. Je joins à la présente demande la liste nominative des chasseurs qui pourront bénéficier de la présente autorisation.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis.

Fait à, le

(*) le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. (art. L.424-4 du code de l'Environnement).

Autorisation de chasse au sanglier à l'affût ou à l'approche du 01 juin au 14 août	Fait à Saint-Lô, le Pour le Préfet et par délégation,
N°	

Compte-rendu de résultat <i>(à retourner obligatoirement, même négatif, à la DDTM au plus tard le 15 septembre sous peine de non renouvellement de l'autorisation)</i>			
Jours de chasse	Nombre de sangliers tués	Lieux	Observations (caractéristiques des animaux)
			<i>Signature</i>

